

Indemnisation pour l'utilisation d'appareils électroniques dans le contexte scolaire

Dans le monde numérique actuel, le corps enseignant utilise des appareils électroniques tels que les téléphones portables et les ordinateurs portables pour accomplir son mandat de manière efficace et professionnelle. En principe, les communes ont l'obligation de mettre à disposition toute l'infrastructure nécessaire à l'accomplissement du mandat du corps enseignant. Si les enseignant·es doivent recourir à leurs appareils privés, les communes doivent les indemniser en conséquence ...

Principes fondamentaux de Formation Berne

1. Formation Berne exige que les communes participent de manière appropriée aux frais de téléphonie mobile du corps enseignant et des directions d'école. Cela comprend tous les frais liés à l'utilisation de l'appareil : achat du téléphone portable et frais d'abonnement.
 - a. Acquisition / amortissement :
Les téléphones portables, sur lesquels toutes les applications nécessaires fonctionnent correctement, doivent généralement être remplacés tous les quatre ans. Pour calculer une indemnité annuelle appropriée, les communes peuvent donc diviser par quatre le coût d'achat d'un modèle de téléphone portable de gamme moyenne.
 - b. Frais d'abonnement :
Les communes doivent financer un abonnement qui permet d'utiliser les applications nécessaires à l'exercice de la profession. Elles peuvent par exemple rembourser ces frais par le biais d'une contribution forfaitaire annuelle de 240 francs (20 francs par mois). Les frais d'abonnement doivent être pris en charge indépendamment du taux d'occupation.
2. Si une commune ne souhaite pas participer aux frais de téléphonie mobile des appareils privés, elle doit impérativement proposer une alternative. Il peut s'agir, par exemple, d'un téléphone portable scolaire sur lequel toutes les applications nécessaires fonctionnent parfaitement et qui est mis à la disposition de chaque enseignant.
3. Formation Berne exige que chaque enseignant·e dispose d'un ordinateur portable professionnel adapté à toutes les exigences professionnelles et équipé en conséquence. Si aucun ordinateur portable professionnel n'est mis à disposition, les frais d'utilisation de l'appareil privé doivent être pris en charge, conformément aux points 1 et 2.

Faits/Contexte

- L'authentification à deux facteurs, diverses applications de communication (Klapp, Teams, Threema, Signal, etc.) et désormais également la connexion aux autorités AGOV fonctionnent exclusivement ou de préférence sur les appareils mobiles.
- Pour la préparation et la réalisation des cours ainsi que pour de nombreuses tâches administratives, il est indispensable de disposer d'ordinateurs portables performants équipés de logiciels modernes (par exemple Microsoft 365).

- Bien que la plupart du corps enseignant utilise ses appareils privés à des fins scolaires, il doit actuellement, dans de nombreuses communes, supporter lui-même la majeure partie des coûts liés à cette utilisation.
- Les coûts correspondent aux dépenses nécessaires à l'exercice du mandat et constituent donc des frais au sens de l'art. 14 de l'ordonnance de direction sur le statut du corps enseignant (ODSE). L'autorité scolaire est chargée d'édicter une réglementation en matière de frais et doit prendre en charge les frais occasionnés.

12.08.2025 CM